

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
28 JANVIER 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

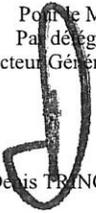
OBJET

**Convention de mandat
pour la perception des
recettes du stationnement
de voirie – prolongation
de l'actuelle convention
avec Indigo Park et
conclusion d'une nouvelle
convention avec Streeteo**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 29 janvier 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 29 janvier 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 janvier 2021

Pour le Maire,
Par délégué,
Le Directeur Général des Services


Denis TRANQUETTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 28 janvier à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 21 janvier deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET*, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

*Monsieur FOUCHET présent à partir du dossier 21 A 03

Avaient donné procuration :

Monsieur BASSINE à Monsieur BATTISTELLI
Monsieur JOUSSE à Monsieur PERICARD
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE
Madame FRABOULET à Monsieur RICHARD
Monsieur GREVET à Monsieur BENTZ

Secrétaire de séance :

Monsieur MIGEON

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20210128-21-A-19-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES DU STATIONNEMENT DE VOIRIE - PROLONGATION DE L'ACTUELLE CONVENTION AVEC INDIGO PARK ET CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC STREETEO

RAPPORTEUR : Monsieur VENUS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

L'article L1611-7-1 du CGCT prévoit qu'une convention de mandat soit signée entre la Ville et le titulaire du marché conclu pour la gestion de l'ensemble du processus de contrôle et de collecte du stationnement payant de surface afin d'externaliser les prestations de maniement, de perception et comptabilité des fonds. Dans le cadre du marché conclu avec la société Indigo Park, une convention de mandat a été conclue jusqu'au 31 janvier 2021.

Le 13 janvier 2021, la Commission d'appel d'offres a attribué à la société Streeteo le nouveau marché de gestion et de contrôle du stationnement qui doit prendre effet au 1^{er} février et dans le cadre duquel une nouvelle convention de mandat doit être conclue.

Or, la transition entre la convention de mandat prévue par l'actuel marché et celle qui sera mise en œuvre dans le futur marché de gestion du stationnement payant sur voirie pose question. En effet, le délai administratif imposé notamment par les établissements bancaires, pour ouvrir un compte bancaire dédié et changer les comptes commerçants des horodateurs et des opérateurs de paiement mobile est d'un mois environ. Pour une entrée en vigueur au 1^{er} février, le délai ne sera donc pas suffisant pour obtenir un compte ouvert dédié et des comptes commerçants changés, ces opérations étant en principe un préalable nécessaire pour la collecte et l'encaissement des recettes par un nouveau mandataire.

Afin de permettre à la société Streeteo, nouveau titulaire du marché de mener lesdites opérations, il apparaît nécessaire de mettre en place d'une solution de transition consistant à prolonger par avenant l'actuelle convention de mandat conclue avec Indigo Park jusqu'au 31 mars 2021.

A partir du 1^{er} avril, une nouvelle convention doit donc être conclue dans le cadre du marché qui prend effet à cette date afin de permettre au prestataire d'encaisser l'ensemble des recettes horaires, résidents, professionnels et FPS pour le compte de la Ville. Le mandataire tiendra une comptabilité détaillée des recettes et charges constatées en application des principes énoncés à l'article D1611-32-4 du code général des collectivités territoriales.

L'avenant à la convention actuelle avec la société Indigo Park et la nouvelle convention à signer avec Streeteo ont donné lieu à une consultation préalable du comptable public et ont reçu un avis favorable de sa part en date du 18 janvier 2021. Ces actes sont joints en annexe de la présente délibération.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer d'une part l'avenant prolongeant la convention de mandat conclue avec Indigo Park jusqu'au 31 mars et d'autre part la nouvelle convention de mandat conclue avec la société Streeteo.

Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

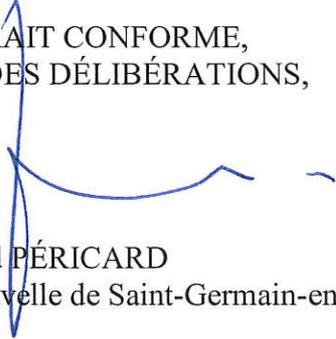
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ s'abstenant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention conclue avec INDIGO et la nouvelle convention de mandat conclue avec STREETEO tels qu'annexés à la présente délibération, et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MANDAT CONCLUE
DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE**

Entre les soussignés :

La ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par son Maire en exercice, M. Arnaud PERICARD, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée « le Mandant »,

d'une part

Et

La société Indigo Park, société anonyme au capital de 2.100.784 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 320 229 644 dont le siège social est situé Immeuble Ile-de-France, 4 place de la pyramide 92800 PUTEAUX – LA DEFENSE, représentée par Monsieur Philippe FAURE en qualité de Directeur Régional Ouest, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **le Mandataire** »,

d'autre part

En présence de la Trésorerie Municipale,

Ci-après, dénommées « **les Parties** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 - CLAUSES NON MODIFIEES	5
ARTICLE 3 – DATE D’EFFET DU PRESENT AVENANT	5

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé que la gestion et le contrôle du stationnement payant sur voirie de la ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a été confié à la société Indigo Park dans le cadre d'un marché public de prestation de service en date du 26 juillet 2017 conclu pour une durée initiale pour une durée initiale de 2 ans à compter du 1^e septembre 2017 et reconductible 1 an sans pouvoir excéder la durée maximale de 3 ans.

En application du marché de prestations de services, la société Indigo Park s'est vu confier la mission d'encaisser et de tenir une comptabilité détaillée de toutes les recettes liées à la perception des redevances de stationnement sur la voirie et des Forfaits de Post-Stationnement FPS dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux termes des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 du CGCT.

Le 13 janvier 2021, la Commission d'appel d'offres a attribué le nouveau marché de gestion et de contrôle du stationnement qui doit prendre effet au 1^{er} février et dans le cadre duquel une nouvelle convention de mandat doit être conclue.

Or, la transition entre la convention de mandat prévue par l'actuel marché et celle qui sera mise en œuvre dans le futur marché de gestion du stationnement payant sur voirie pose question. En effet, le délai administratif imposé notamment par les établissements bancaires, pour ouvrir un compte bancaire dédié et changer les comptes commerçants des horodateurs et des opérateurs de paiement mobile est d'un mois environ. Pour une entrée en vigueur au 1^{er} février, le délai ne sera donc pas suffisant pour obtenir un compte ouvert dédié et des comptes commerçants changés, ces opérations étant en principe un préalable nécessaire pour la collecte et l'encaissement des recettes par un nouveau mandataire.

Afin de permettre au nouveau titulaire du marché de mener lesdites opérations, il apparaît nécessaire de mettre en place une solution de transition consistant à prolonger par avenant l'actuelle convention de mandat conclue avec Indigo Park jusqu'au 31 mars 2021

Cette convention a été conclue pour une durée initiale allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2019 et sa durée prorogée jusqu'au 31 janvier 2021, il apparaît également nécessaire de prolonger ladite convention jusqu'au 31 mars 2021 et de caler son terme sur celui du marché d'exploitation et de gestion afin de permettre à la société Indigo Park d'encaisser les redevances du stationnement payant sur voirie.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La convention de mandat est prolongée jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard afin de permettre à la société Indigo Park de réaliser les prestations prévues à la convention de mandat dans le cadre du service lié à l'exploitation du stationnement payant sur voirie qui lui a été confié.

ARTICLE 2 - CLAUSES NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention de mandat non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les parties.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Les stipulations du présent avenant prendront effet à compter du 1^{er} février 2021.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville,
Le MANDANT
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Le MANDATAIRE
La société INDIGO PARK

Arnaud PERICARD

Philippe FAURE

Le Comptable Public
Pour avis et signature

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

La ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par son Maire en exercice, M. Arnaud PERICARD, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée « le Mandant »,

d'une part

Et

La société Streeteo, société par actions simplifiée au capital de 100.000.000€, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 824 001 028 dont le siège social est situé Tour Voltaire, 1 place des Degrés 92800 PUTEAUX, , représentée par Monsieur Romain MENUT en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « le Mandataire »,

d'autre part

En présence de la Trésorerie Municipale,

Ci-après, dénommées « les Parties »

PREAMBULE - DEFINITIONS

Il est préalablement exposé que la gestion et le contrôle du stationnement payant sur voirie de la ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a été confié à la société STREETEO dans le cadre d'un marché public de prestation de service prenant effet le 1^{er} avril 2021 (ci-après le « Marché »). Tel que prévu à l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières du Marché, la durée totale de l'accord-cadre est conclue pour une durée initiale de 2 ans à compter du 1^{er} avril 2021.

En application du Marché, la société STREETEO s'est vu confier la mission d'encaisser les redevances du stationnement payant sur voirie, dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux termes des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 du CGCT.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du comptable public, et à un avis favorable.

Définitions :

Usagers : personnes s'acquittant de la redevance de stationnement payant sur voirie ou du forfait post-stationnement.

Redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : droit payable par les usagers afin de stationner leur véhicule sur les emplacements dédiés sur la voirie.

Titulaire : Titulaire du contrat de prestation de service pour la gestion et l'exploitation du stationnement payant sur le territoire de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE mandate la société STREETEO pour encaisser et tenir une comptabilité détaillée de toutes les recettes liées à la perception des redevances de stationnement sur la voirie.

Le Mandataire tiendra une comptabilité détaillée des recettes et des charges constatées.

Article 2 : Durée

La présente convention a une durée ne pouvant excéder celle du Marché.

Il est rappelé que le Marché est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter du 1er avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2023.

Article 3 : Services attendus du Mandataire

Encaissement des recettes

Afin d'assurer ce service lié à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- la collecte et l'encaissement des redevances du stationnement payant sur voirie pour les usagers horaires, les abonnés résidents et professionnels, et les forfaits de post-stationnement.
- le reversement de ces fonds revenant à la Ville à la Trésorerie municipale de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, comptable public du Mandant, des recettes.

S'agissant des remboursements éventuels (incident de paiement, erreur de prélèvement, de perception etc..) aux usagers, ils seront réalisés par la collectivité et son comptable public, dès lors qu'ils auront été perçus par la ville.

Tenue de la comptabilité

Le Mandataire doit tenir une comptabilité retraçant l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds et retraçant les produits et les charges.

Cette comptabilité comprend l'ensemble des transactions quels que soient les moyens de paiement utilisés.

Le Mandataire est responsable de l'encaissement des recettes.

Il met à disposition de la ville les éléments nécessaires pour que le comptable public puisse réaliser les éventuels remboursements des forfaits de post-stationnement en cas notamment d'issue favorable d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Article 4 : Justificatifs remis aux usagers

Des tickets, reçus ou factures seront remis aux usagers conformément aux Code général des collectivités territoriales en contrepartie des encaissements des droits de stationnement.

Article 5 : Paiement des charges liées à l'encaissement des recettes

Les charges notamment bancaires seront supportées dans le cadre de la présente convention de mandat par la Ville. Elles seront prélevées directement sur le compte dédié ouvert par le Mandataire au nom du Mandant.

Ces charges seront déduites des sommes revenant à la Ville.

Article 6 : Rémunération du Mandataire

Le Mandataire sera rémunéré dans le cadre du Marché et sur la base du bordereau des prix unitaires et forfaitaires, conformément aux conditions prévues à l'article 11.4 du Cahier des Clauses Administratives et Particulières rattaché au contrat de prestation de service.

Article 7 : Reversement des recettes perçues

Chaque mois, au plus tard le 30 du mois suivant, le Mandataire reverse au comptable public du Mandant le montant des recettes acquises pour le compte du Mandant suite aux facturations définitives lui revenant en application des dispositions de la présente convention.

Redevance de stationnement :

Les frais et commissions occasionnés, notamment par les encaissements par carte bancaire, devront être justifiés au moment du reversement des fonds au Mandant.

Le montant versé par le Mandataire sera donc un montant net avec comme justificatifs la comptabilité des encaissements pour le brut et la justification de l'ensemble des frais et commissions (tels que bancaires, paiement mobile, etc...) occasionnés par l'encaissement des recettes venant en diminution du montant brut.

Article 8 : Responsabilité du Mandataire

Obligations de reddition

Le Mandataire est soumis aux mêmes obligations que le comptable du Trésor Public dans l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de leur intégration dans la comptabilité du comptable public.

Les obligations de reddition du Mandataire, auprès du comptable public, de ses comptes, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité annuelle, et selon les modalités prévues par les textes et valisées par le Trésorier.

Durant l'exécution de la convention, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser le cas échéant ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire ou le Mandant.

Inobservation des obligations de reddition annuelle

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable public peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale. Le comptable public peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles. Dans tous les cas, le Mandant, le Mandataire et le comptable Public s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés et anomalies rencontrées.

Article 9 : Assurances

Conformément à l'article D.1611-19 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un compte public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Article 10 : Pénalités

Conformément au Marché, en cas de retard dans le versement mensuel des recettes, au plus tard le 30 de chaque mois, le Mandataire est astreint à la pénalité financière suivante : pour chaque jour calendaire de retard, versement de 300 € forfaitaire.

Article 11 : Résiliation

En cas de résiliation du marché, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans formalités préalables, à la même date que la résiliation du marché.

Par ailleurs, en cas d'inexécution par le Mandataire des charges et obligations prévues par la présente convention, le Mandant pourra résilier la convention de plein droit, sans formalités préalables, sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze (15) jours adressée au Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention, quel que soit le motif, est réalisée sans versement d'indemnité au profit du Mandataire et emporte l'obligation pour les Parties de procéder à la reddition des comptes.

Fait à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le, ... en trois exemplaires

LE MANDANT

LE MANDATAIRE

En présence du
TRESOR PUBLIC